



ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat Direction des ressources humaines

Direction des ressources humaines

Division des personnels enseignants

DRH

n°0062/22-23/DRH/DD/VM

Reims, le 25 janvier 2023

DPE 1

Affaire suivie par : Sophie de Caigny

Téléphone : 03.26.05.69.23

Le recteur de l'académie de Reims

à

DPE 2

Affaire suivie par : Delphine Dom

Téléphone : 03.26.05.69.20

Destinataires in fine

DPE 3

Affaire suivie par : Estelle DHAP

Téléphone : 03.26.05.20.26

Mél : ce.drh@ac-reims.fr

1, rue Navier

51082 Reims cedex

accueil du public

du lundi au vendredi

8h30-12h30 | 13h30-17h

Objet : Accès au grade de la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2023.

Références : Note de service ministérielle du 4 novembre 2022, (BOEN n°44 du 24.11.2022)

Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020

Lignes directrices de gestion académiques carrière – Disponible sur Partage – Rubrique Vie de l'agent.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter, pour l'année 2023, les modalités pratiques d'élaboration des tableaux d'avancement à la hors classe ci-dessus référencés.

Ces modalités s'inscrivent dans le cadre des modifications statutaires issues de l'application du protocole pour la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations. La carrière des agents a vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf en cas d'opposition motivée.

1. CONDITIONS REQUISES

- Compter, au 31 août 2023, **au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale de son corps.**

- Etre en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2023.

- Etre dans certaines positions de disponibilité (agents qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.)

- Etre en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Dans tous les cas, l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de titulaire du nouveau grade est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une liquidation de leur retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ce grade.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement, par message via I-Prof, qu'ils remplissent les conditions.

L'ancienneté moyenne dans le grade des agents promus à la hors classe au titre de l'année 2022 est de :

- pour les professeurs certifiés, de 21 ans ;
- pour les PLP, de 19 ans 8 mois;
- pour les professeurs d'EPS, de 21 ans ;
- pour les CPE, de 19 ans 1 mois ;
- pour les PSYEN de 4 ans.

2. BAREME

L'inscription aux tableaux d'avancement à la hors classe se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2023 pour la campagne 2023)
- une appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent. La valorisation des critères se traduit par un barème national (cf. annexe), dont le caractère est indicatif.

3. APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Pour la campagne 2023, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale issue du 3^{ème} rendez-vous de carrière pour les agents en ayant bénéficié ;
- l'appréciation attribuée (campagne en 2018 à 2022) en l'absence d'appréciation issue du 3^{ème} rendez-vous de carrière) dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe ;
- mon appréciation pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Elle se fondera principalement sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles ils sont affectés.

4. EVALUATION DES DOSSIERS DES AGENTS N'AYANT PAS EU D'APPRECIATION EN 2022

Sont principalement concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1^{er} septembre 2022 qui ne se sont pas vu attribuer d'appréciation dans le cadre du tableau d'avancement 2022 ou qui, bien qu'étant dans la 2^{ème} année du 9^{ème} échelon, n'ont pas eu de rendez-vous de carrière en 2021-2022.

Pour ces agents, il est rappelé l'importance d'actualiser et d'enrichir les données de leur dossier I-Prof (menu « votre CV »).

3.1. Avis des chefs d'établissement et des inspecteurs

Ces situations étant spécifiques, les inspecteurs et chefs d'établissement concernés seront directement contactés par les services de la DPE à compter du **6 février 2023** afin de formuler un avis fondé sur l'évaluation du parcours professionnel, mesurée sur la durée de la carrière et déclinée en 3 degrés : **Très satisfaisant - Satisfaisant - A consolider**.

En vertu de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Les lignes directrices de gestion ministérielles précisent qu'il convient d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels. L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

Pour les psychologues de l'éducation nationale, les avis suivants seront recueillis :

1- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;

2- l'avis de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

3- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;

4- l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

Enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur :

Les avis du Président de l'Université Reims Champagne Ardenne et du Directeur de l'Université de Technologie de Troyes devront être transmis au Rectorat de l'Académie de Reims - Direction des Ressources Humaines – Division des Personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale. Ils devront être communiqués aux intéressés qui en feront la demande.

Seuls les agents n'ayant pas eu d'appréciation en 2022 pourront consulter sur I-PROF les avis relatifs à leur dossier.

3.2. Appréciation qualitative

Mon appréciation qualitative, fondée sur l'examen de la valeur professionnelle, correspondra à l'un de ces quatre degrés : **Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – A consolider**. Elle s'effectuera sur l'ensemble de la carrière et pas uniquement sur l'année scolaire en cours.

La valeur professionnelle de l'agent s'apprécie par l'examen :

- des avis formulés par les chefs d'établissement et les inspecteurs ;
- du parcours, de l'expérience et de l'investissement professionnels (notamment au travers du CV I-Prof de l'agent). Les éléments suivants pourront notamment être mis en avant : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

5. OPPOSITION A PROMOTION

Que l'agent ait eu ou pas une appréciation en 2022, une opposition à l'accès à la hors classe pourra être formulée à titre **exceptionnel**, après avis du chef d'établissement ou des corps d'inspection.

En cas de maintien d'une opposition formulée en 2022, le rapport devra être actualisé.

L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent.

La proposition d'opposition pourra être formulée du 6 au 10 février 2023 sur I-prof.

6. RESULTATS

Compte tenu des possibilités de promotions, et dans un souci d'équilibre entre les hommes et les femmes, seront inscrits au tableau d'avancement les agents dont la valeur professionnelle justifiera une promotion de grade au regard des critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel statutaire à la hors classe ;
- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Dès que les tableaux d'avancement auront été arrêtés, la liste des agents promus sera affichée sur le site de l'académie de Reims et diffusée dans les établissements.

7. RAPPEL DU CALENDRIER DE LA CAMPAGNE

Le 24 novembre 2022 : Publication de la note de service au BOEN.

Du 6 au 10 février 2023 : Saisie des avis manquants et des oppositions à promotion.

Au mois d'avril : Publication des résultats.

Je vous remercie de diffuser ces informations auprès de l'ensemble des personnels concernés de votre établissement ou de votre service, y compris ceux qui seraient absents (agents en congés de maladie, en congé de formation...).

Mes services sont à votre disposition pour répondre à toute demande de précision dans le cadre de cette campagne.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines



Cyrille Bourgery

Direction des ressources humaines
DPE
Tél : 03 26 05 69 16
ce.drh@ac-reims.fr
1, rue Navier
51082 Reims Cedex



ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le président de l'université Reims Champagne-Ardenne
Monsieur le directeur de l'université de technologie de Troyes
Madame la doyenne des inspecteurs pédagogiques régionaux
Monsieur le doyen des inspecteurs de l'éducation nationale ET/EG
Mesdames et Messieurs les inspecteurs adjoints à l'IA-DASEN en charge du 1^{er} degré
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie-Inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale ET/EG
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale du 1^{er} degré
Mesdames les Inspectrices de l'Education Nationale - chargées de l'Information et de l'Orientation
Monsieur le délégué académique aux formations professionnelles initiale et continue
Madame la cheffe du SAIO
Monsieur le conseiller technique au 1^{er} degré
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Délégation régionale ONISEP de Champagne-Ardenne

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des Ardennes, de l'Aube de la Marne et de la Haute-Marne
Monsieur le chef de la Division des systèmes d'Information

Pour information



ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE BAREME NATIONAL POUR L'ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE CERTIFIES – PEPS – PLP – CPE – PSYEN

Le tableau d'avancement est élaboré à l'aide du barème national suivant. Il a un caractère indicatif.

>Appréciation du recteur

Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
A consolider	95

>Ancienneté dans la plage d'appel

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2022	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160



ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat Direction des ressources humaines

Direction des ressources humaines
Division des personnels enseignants
DRH
n°0062/22-23/DRH/DD/VM

Reims, le 25 janvier 2023

DPE 1
Affaire suivie par : Sophie de Caigny
Téléphone : 03.26.05.69.23

Le recteur de l'académie de Reims

DPE 2
Affaire suivie par : Delphine Dom
Téléphone : 03.26.05.69.20

à

Destinataires in fine

DPE 3
Affaire suivie par : Estelle DHAP
Téléphone : 03.26.05.20.26

Mél : ce.drh@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims cedex

accueil du public
du lundi au vendredi
8h30-12h30 | 13h30-17h

Objet : Accès au grade de la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2023.

Références : Note de service ministérielle du 4 novembre 2022, (BOEN n°44 du 24.11.2022)
Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020
Lignes directrices de gestion académiques carrière – Disponible sur Partage – Rubrique Vie de l'agent.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter, pour l'année 2023, les modalités pratiques d'élaboration des tableaux d'avancement à la hors classe ci-dessus référencés.

Ces modalités s'inscrivent dans le cadre des modifications statutaires issues de l'application du protocole pour la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations. La carrière des agents a vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf en cas d'opposition motivée.

1. CONDITIONS REQUISES

- Compter, au 31 août 2023, **au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale de son corps.**
- Etre en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2023.
- Etre dans certaines positions de disponibilité (agents qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.)

- Etre en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Dans tous les cas, l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de titulaire du nouveau grade est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une liquidation de leur retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ce grade.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement, par message via I-Prof, qu'ils remplissent les conditions.

L'ancienneté moyenne dans le grade des agents promus à la hors classe au titre de l'année 2022 est de :

- pour les professeurs certifiés, de 21 ans ;
- pour les PLP, de 19 ans 8 mois;
- pour les professeurs d'EPS, de 21 ans ;
- pour les CPE, de 19 ans 1 mois ;
- pour les PSYEN de 4 ans.

2. BAREME

L'inscription aux tableaux d'avancement à la hors classe se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2023 pour la campagne 2023)
- une appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent. La valorisation des critères se traduit par un barème national (cf. annexe), dont le caractère est indicatif.

3. APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Pour la campagne 2023, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale issue du 3^{ème} rendez-vous de carrière pour les agents en ayant bénéficié ;
- l'appréciation attribuée (campagne en 2018 à 2022) en l'absence d'appréciation issue du 3^{ème} rendez-vous de carrière) dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe ;
- mon appréciation pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Elle se fondera principalement sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles ils sont affectés.

4. EVALUATION DES DOSSIERS DES AGENTS N'AYANT PAS EU D'APPRECIATION EN 2022

Sont principalement concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1^{er} septembre 2022 qui ne se sont pas vu attribuer d'appréciation dans le cadre du tableau d'avancement 2022 ou qui, bien qu'étant dans la 2^{ème} année du 9^{ème} échelon, n'ont pas eu de rendez-vous de carrière en 2021-2022.

Pour ces agents, il est rappelé l'importance d'actualiser et d'enrichir les données de leur dossier I-Prof (menu « votre CV »).

3.1. Avis des chefs d'établissement et des inspecteurs

Ces situations étant spécifiques, les inspecteurs et chefs d'établissement concernés seront directement contactés par les services de la DPE à compter du **6 février 2023** afin de formuler un avis fondé sur l'évaluation du parcours professionnel, mesurée sur la durée de la carrière et déclinée en 3 degrés : **Très satisfaisant - Satisfaisant - A consolider**.

En vertu de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Les lignes directrices de gestion ministérielles précisent qu'il convient d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels. L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

Pour les psychologues de l'éducation nationale, les avis suivants seront recueillis :

1- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;

2- l'avis de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

3- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;

4- l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

Enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur :

Les avis du Président de l'Université Reims Champagne Ardenne et du Directeur de l'Université de Technologie de Troyes devront être transmis au Rectorat de l'Académie de Reims - Direction des Ressources Humaines – Division des Personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale. Ils devront être communiqués aux intéressés qui en feront la demande.

Seuls les agents n'ayant pas eu d'appréciation en 2022 pourront consulter sur I-PROF les avis relatifs à leur dossier.

3.2. Appréciation qualitative

Mon appréciation qualitative, fondée sur l'examen de la valeur professionnelle, correspondra à l'un de ces quatre degrés : **Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – A consolider**. Elle s'effectuera sur l'ensemble de la carrière et pas uniquement sur l'année scolaire en cours.

La valeur professionnelle de l'agent s'apprécie par l'examen :

- des avis formulés par les chefs d'établissement et les inspecteurs ;
- du parcours, de l'expérience et de l'investissement professionnels (notamment au travers du CV I-Prof de l'agent). Les éléments suivants pourront notamment être mis en avant : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

5. OPPOSITION A PROMOTION

Que l'agent ait eu ou pas une appréciation en 2022, une opposition à l'accès à la hors classe pourra être formulée à titre **exceptionnel**, après avis du chef d'établissement ou des corps d'inspection.

En cas de maintien d'une opposition formulée en 2022, le rapport devra être actualisé.

L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent.

La proposition d'opposition pourra être formulée du 6 au 10 février 2023 sur I-prof.

6. RESULTATS

Compte tenu des possibilités de promotions, et dans un souci d'équilibre entre les hommes et les femmes, seront inscrits au tableau d'avancement les agents dont la valeur professionnelle justifiera une promotion de grade au regard des critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel statutaire à la hors classe ;
- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Dès que les tableaux d'avancement auront été arrêtés, la liste des agents promus sera affichée sur le site de l'académie de Reims et diffusée dans les établissements.

7. RAPPEL DU CALENDRIER DE LA CAMPAGNE

Le 24 novembre 2022 : Publication de la note de service au BOEN.

Du 6 au 10 février 2023 : Saisie des avis manquants et des oppositions à promotion.

Au mois d'avril : Publication des résultats.

Je vous remercie de diffuser ces informations auprès de l'ensemble des personnels concernés de votre établissement ou de votre service, y compris ceux qui seraient absents (agents en congés de maladie, en congé de formation...).

Mes services sont à votre disposition pour répondre à toute demande de précision dans le cadre de cette campagne.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines



Cyrille Bourgery

Direction des ressources humaines
DPE
Tél : 03 26 05 69 16
ce.drh@ac-reims.fr
1, rue Navier
51082 Reims Cedex



ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le président de l'université Reims Champagne-Ardenne
Monsieur le directeur de l'université de technologie de Troyes
Madame la doyenne des inspecteurs pédagogiques régionaux
Monsieur le doyen des inspecteurs de l'éducation nationale ET/EG
Mesdames et Messieurs les inspecteurs adjoints à l'IA-DASEN en charge du 1^{er} degré
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie-Inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale ET/EG
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale du 1^{er} degré
Mesdames les Inspectrices de l'Education Nationale - chargées de l'Information et de l'Orientation
Monsieur le délégué académique aux formations professionnelles initiale et continue
Madame la cheffe du SAIO
Monsieur le conseiller technique au 1^{er} degré
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Délégation régionale ONISEP de Champagne-Ardenne

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des Ardennes, de l'Aube de la Marne et de la Haute-Marne
Monsieur le chef de la Division des systèmes d'Information

Pour information



ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE **BAREME NATIONAL POUR L'ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE** **CERTIFIES – PEPS – PLP – CPE – PSYEN**

Le tableau d'avancement est élaboré à l'aide du barème national suivant. Il a un caractère indicatif.

>Appréciation du recteur

Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
A consolider	95

>Ancienneté dans la plage d'appel

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2022	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160